

COMPTE RENDU SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **du 23 juillet 2019**

Nombre de conseillers

En exercice : **23**

Présents : **15**

Votants : **17**

L'an deux mil dix-neuf, le **vingt-trois juillet**, à dix-neuf heures zéro minute,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Patrick CONSOLI,
Date de convocation du Conseil Municipal : **16/07/2019**

Etaient présents : M. CONSOLI Patrick, maire, M. DENOUX Jean-Luc, M. DESSALLES Jean-Louis,
M. BAILLY Gérard, Mme BEAUMAIN Chrystelle, M. DUPRAT Jean-Pierre, M. AUVRAY Norbert,
M. SPADOTTO Yves, adjoints, Mmes VICK Karen, SENDRON-GUERIN Céline, BERTOUNESQUE Isabelle,
MM. BLESSING Heinrich, DOMINIQUE José, SAUTENET Philippe, PROUILLAC Aurélien

Excusés : M. TAVARES Carlos, Mme BESSE Emmanuelle, M. MOUNIER Jean-Marie a donné pouvoir
à M. BAILLY Gérard, Mme LEBERON Joëlle a donné pouvoir à Mme BEAUMAIN Chrystelle

Absents : M. BERTIN Jean-Noël, Mmes PASERO-MARIA Valérie, BEYLAT-BROUSSE Gaëlle,
VERGNAC Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Décision modificative au budget général : changement imputation budgétaire
3. Retrait délibération n° DE190321_45_01 du 21/03/2019 instaurant le régime indemnitaire (RIFSEEP) à la demande du Préfet
4. Proposition nouvelle délibération sur le RIFSEEP pour solliciter l'avis du Comité Technique près du Centre de Gestion Départemental de la Dordogne après remarques du Préfet
5. Convention modificative d'assistance technique au suivi de l'assainissement collectif
6. Sollicitation étude du SDE 24 pour programmation travaux éclairage public – secteur Le Cluzeau
7. Divers

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme BEAUMAIN Chrystelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT).

Le procès-verbal de la séance du 18 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2019_124)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-08 du 7 janvier 2019 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Monsieur le Maire rend compte :

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 25 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

N°16-2019 : DPU non exercé pour la vente – B 566 (maison).

N°17-2019 : DPU non exercé pour la vente – C 289 (maison et terrains).

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE.

DECISION MODIFICATIVE N°01 BUDGET GENERAL 40200 : MODIFICATION IMPUTATION RESTES A REALISER (N°2019-125)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue, à savoir : modifier l'imputation budgétaire d'une dépense en restes à réaliser de la commune historique de Flaugeac, pour un montant de 744,00 €, (Cabinet Elabor).

En effet, cette dépense a été inscrite au compte administratif 2018 de Flaugeac à l'article 2313. Elle aurait dû être reprise au budget primitif 2019 au même article, alors qu'elle a été inscrite au compte 21318, opération d'investissement 44.

Le conseil municipal sur proposition du Maire,

Décide à l'unanimité de modifier l'inscription des crédits comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERT° EQUIPEMT NON INDIVIDUALISEES				744.00
Immo. corporelles en cours - Constructions			2313	744.00
OP : EGLISE ST REMI FLAUGEAC-		744.00		
Autres bâtiments publics	21318-44	744.00		
DEPENSES - INVESTISSEMENT		744.00		744.00

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la décision modificative indiquée ci-dessus.

RETRAIT DÉLIBÉRATION N°DE190321845801 DU 21/03/2019 INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP A LA DEMANDE DU PREFET (N° 2019 126)

Vu la délibération du conseil municipal n° DE190321_45_01 du 21/03/2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la correspondance de Madame la Sous-Préfète de Bergerac en date du 20/06/2019 reçue le 24/06/2019 ;

Considérant que le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 indique que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés maladie ordinaire, de congés par accident de service, par accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité. Les agents conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50 % pendant neuf mois ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, procède au retrait de la délibération n° DE190321845801 du 21/03/2019.

NOUVELLE DELIBERATION DE PRINCIPE POUR SAISINE DU COMITE TECHNIQUE PRES DU CDG 24 SUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL -RIFSEEP - A COMPTER DE L'EXERCICE 2019 (N° 2019-127)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- **La délibération DE190723_45_01 du 23/07/2019 portant retrait de la délibération n° DE190321_45_01 du 21/03/2019,**
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
- les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
- le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs, Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation.

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante sur la base du montant annuel individuel attribué selon la périodicité **mensuelle**.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins chaque année en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel IFSE
<i>G1</i>	<i>Secrétaire Générale de Mairie</i>	<i>2 200 €</i>
<i>G2</i>	<i>Responsable des services techniques</i> <i>Assistante de direction</i> <i>Cuisinier</i> <i>Responsable du périscolaire</i>	<i>1 200 €</i>
<i>G3</i>	<i>Entretien des espaces verts et bâtiments</i> <i>Animation accueil des loisirs</i> <i>Animation périscolaire</i> <i>ATSEM</i> <i>Aide confection des repas</i> <i>Aide au service des repas</i> <i>Surveillance interclasse de midi</i> <i>Agent d'entretien des locaux</i>	<i>650 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité (nombre d'années d'expérience sur le poste occupé)
- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure).

PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs et mandataires suppléants présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs et mandataires suppléants	Montant plafond annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE plafonnée annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 2 Régie restaurant scolaire	1 200 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €	1 320 €	10 800 €
Catégorie C Groupe 2 Régie garderie périscolaire	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €
Catégorie C Groupe 2 Régie multi-activités	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité **annuelle**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

- *L'investissement*
- *La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail, qualités relationnelles)*
- *La connaissance de son domaine d'intervention : compétences professionnelles et techniques*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste*
- *L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...*
- *Le sens du service public*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 76 % à 100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 51 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 26 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 0 % à 25 %

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire (CI) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Montant plafond annuel CIA
G1	Secrétaire Générale de Mairie	700 €
G2	Responsable des services techniques Assistante de direction Cuisinier Responsable du périscolaire	650 €
G3	Entretien des espaces verts et bâtiments Animation accueil des loisirs Animation périscolaire ATSEM Aide confection des repas Aide au service des repas Surveillance interclasse de midi Agent d'entretien des locaux	500 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépassent le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de l'exercice 2019 selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'exercice 2019 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les *textes de référence* ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités de maintien ou de suppression prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP (IFSE et CIA).
- De maintenir aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient annuellement avant le déploiement du RIFSEEP.
- **De saisir le Comité Technique pour avis sur la mise en place du RIFSEEP présenté.**

SIGNATURE NOUVELLE CONVENTION AVEC LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ATD 24 – SATESE : ASSISTANCE TECHNIQUE AU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT, SUIVI, MESURES ET CONSEILS (N° 2019_128)

En séance du 18/06/2019, la convention a été renouvelée pour l'année 2019 pour faire suite au changement de maîtrise d'ouvrage devenue Sigoulès-et-Flaugeac, en lieu et place de Sigoulès. La tarification pratiquée s'est portée sur le nombre d'habitants DGF de la commune nouvelle, à savoir 1 717.10 € HT (sur la base de 1.10 € HT/hab DGF).

Le conseil d'administration de l'ATD, réuni jeudi 4 juillet 2019, a délibéré pour maintenir un calcul du coût de la convention qui soit uniquement basé sur le nombre d'habitants DGF de la collectivité avant création de la commune nouvelle, dans le seul cas où la fusion des communes ne donne lieu à aucune intervention technique nouvelle de la part de l'ATD.

C'est le cas pour notre commune nouvelle, puisque la commune historique de Flaugeac n'a pas de station d'épuration. Il y a lieu de signer une nouvelle convention qui annule et remplace celle présentée le 18/06/2019, pour un montant de 1 320.00 € HT (au lieu de 1 717.10 € HT).

Pour rappel, cette convention détaille les missions que le SATESE peut apporter :

- Permettre le bon fonctionnement et la connaissance de nos installations
- Rendre un service public de qualité aux usagers
- Répondre aux obligations réglementaires

En contrepartie de cette assistance, la commune devra s'acquitter d'une participation financière de 1 320 € HT € (1 584 € TTC) pour l'année 2019.

Le coût des analyses relevant des obligations réglementaires reste à la charge de la commune et sera facturé par le Laboratoire Départemental de la Dordogne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention.

SOLlicitation Etude du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24°
POUR PROGRAMMATION TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC – SECTEUR DU CLUZEAU
(N° 2019_129)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, pour des raisons de sécurité des collégiens et lycéens qui empruntent chaque jour la voie menant à l'établissement du Cluzeau, de solliciter le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne pour une étude d'extension de l'éclairage public sur le secteur du Cluzeau.

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait d'effectuer l'éclairage public sur la zone à sécuriser et à éclairer indiquée sur le plan cadastral présenté : secteur du Cluzeau.

La Commune de Sigoulès-et-Flaugeac est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du Syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.

Dans le cas où la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune s'acquittera de 700 € pour frais de dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1°/ **SOLLICITE LE SDE24** afin d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.
- 2°/ **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,
- 3°/ **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE.

DIVERS

1°/ Récompense jeunes bacheliers

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a été sollicité par des parents dont les enfants ont été reçus brillamment à leur baccalauréat pour que la commune récompense par une aide les jeunes diplômés.

Après réflexion, le conseil municipal à la majorité (16 CONTRES, 1 ABSTENTION) s'oppose à verser une aide aux jeunes diplômés.

2°/ Association des Maires Ruraux de la Dordogne : motion de soutien à la population retraitée

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le courrier de l'AMR de la Dordogne et la motion de soutien à la population retraitée.

Motion proposée par l'AMR de la Dordogne :

Nous, élus de la (commune) (de la ville de) dénonçons la situation faite à la population retraitée du fait de :

- *la quasi non-revalorisation des pensions depuis 6 ans,*
- *la hausse de 25% du montant de la contribution sociale généralisée (CSG) pour des millions de retraités,*

Cette situation contribue à l'appauvrissement de la population âgée, ce qui entraîne notamment une hausse des demandes d'aide auprès de (la ville) (commune de) et réduit les capacités d'action des retraités en faveur des activités bénévoles au bénéfice de la collectivité.

Nous demandons la prise de mesures d'urgence (hausse des pensions) en faveur de l'ensemble des 17 millions de retraités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, ne souhaite pas signer cette motion de soutien (12 ABSTENTIONS, 4 CONTRES, 1 POUR).

3° / Non reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

L'arrêté ministériel du 18/06/2019 paru au Journal Officiel du 17/07/2019 n'a pas reconnu la commune en état de catastrophe naturelle.

4° / Proposition de noms pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire

La communauté d'agglomération bergeracoise demande à la commune de lui faire 3 propositions de nom de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sigoulès afin d'en discuter en bureau communautaire.

Après discussion, le conseil municipal propose les appellations suivantes :

- Maison de Santé des Sarments (4 voix POUR)
- Maison de Santé des Coteaux Sud (12 voix POUR)
- Maison de Santé du Pertus (5 voix POUR)

La séance est levée à 19 h 37.

DELIBERATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 juillet 2019

2019-124	DE190723_64_01	Décisions prises par le Maire en vertu des délégations de pouvoir données par le conseil municipal (décisions n°16 à 17-2019)
2019-125	DE190723_712_01	Décision modificative n°01 budget général : changement imputation budgétaire restes à réaliser
2019-126	DE190723_45_01	Retrait délibération n° DE190321_45_01 du 21/03/2019 instaurant le RIFSEEP à la demande du Préfet
2019-127	DE190723_45_02	Nouvelle délibération de mise en œuvre du RIFSEEP : délibération de principe pour saisine du CT
2019-128	DE190723_881_01	Signature convention modificative avec le service assainissement de l'ATD 24 - SATESE : assistance technique au fonctionnement des systèmes d'assainissement, suivi, mesures et conseils
2019-129	DE190723_710_01	Sollicitation étude du SDE24 pour programmation travaux éclairage public - secteur du Cluzeau